

**ARRETE AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE,**

Vu les articles L 322-3 à L 322-6 et D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure :

Vu l'ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;

Vu la demande formulée par « ALLIANCE GALACTIQUE DU BOULONNAIS » représenté par son co-président Monsieur Nicolas GRIPOIX à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une LOTERIE dans le département du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que les bénéfices de cette loterie seront reversés exclusivement au profit de l'association AELA NOTRE GUERRIERE.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association « ALLIANCE GALACTIQUE DU BOULONNAIS » dont le siège social est situé au 87, rue Beaucerf à Saint Léonard (62360) représenté par son co-président Monsieur Nicolas GRIPOIX est autorisé à organiser une loterie le samedi 15 février 2025 lors du salon « le Ch'ti week-end du jeu vidéo. Les billets sont mis en vente au prix de 5€ l'un. Les bénéfices de la loterie susvisée seront exclusivement reversés à l'association Aela notre guerrière.

**ARTICLE 2** : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris). En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

**ARTICLE 3** : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**ARTICLE 4** : Les lots seront composés d'une statuette en impression 3D et 15 lots de consolation (badges et porte clés),

**ARTICLE 5** : Les billets pourront être mis en vente et vendus lors du salon « le ch'ti week-en du jeu vidéo le samedi 15 février de 10h à 18h.

**ARTICLE 6** : Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 15 février 2025 au cours du salon salle Bertinchamps, rue du chemin vert à Lens.

**ARTICLE 7** : Le Maire de la commune où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants pourra procéder au contrôle de la régularité des opérations et s'assurer de l'observation des dispositions du présent arrêté.

**ARRETE N°2025- 262**

**Sylvain ROBERT**

Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité  
Publique et Concertation  
Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et  
Ressources Internes

Service Droit de Place  
Fax. : 03.21.69.86.14

Affaire suivie par Mme S ROLAND  
Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe

ARTICLE 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur, à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, ainsi qu'au Directeur de la Police Municipale de Lens.

Fait à l'Hôtel de Ville, le

12 FEV. 2025



Pour Le Maire  
L'adjoint délégué,

Pierre MAZURE